

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 28 septembre 2021

Présents : *VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine, CARDOEN
Frédéric, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, CORDY Michel, ~~PIERRE Michel~~, THIRY Jean-Marie,
CARDOEN Frédéric, BABOUHOT Philippe, RYCKMANS Hélène,
ZOUAGH Hicham, DEWITTE Nicolas, ~~LEFRANCQ Bérangère~~,
FERRIERE Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît,
VANSTEELANDT Bernard, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Président de séance, excuse les conseillers VERHOEVEN, PIERRE et LEFRANCQ et procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Monsieur Frédéric CARDOEN.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Monsieur CARDOEN.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Bourgmestre invite :

- Monsieur DETRY Fabrice, domicilié rue des Vichaux 18 à 1450 Chastre à se présenter et à recevoir le titre et l'insigne d'honneur d'or de Lauréat du Travail dans le secteur de l'Industrie du verre. Le Comité Organisateur lui a décerné le label "Expert dans le métier".
- Monsieur FONTENOY Jean-François, domicilié rue Prosper Bouffioux 4 à 1450 Chastre, à se présenter et à recevoir le titre et l'insigne d'honneur d'argent de Lauréat du Travail dans le secteur de la construction. Le Comité Organisateur lui a décerné le label "Spécialiste".

Séance publique

1. Collège communal - Démission d'un membre - Prise d'acte/st

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, précisément l'article L1122-9 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 procédant à l'installation du Conseil communal ;
- Considérant le courriel du 7 septembre 2021 de Monsieur Michel CORDY, Echevin, par lequel informe de son souhait de démissionner de ses fonctions de membre du Collège communal, que toutefois, il conservera son mandat de Conseiller communal ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : de la démission en tant qu'Echevin de Monsieur Michel CORDY, né le 23 juillet 1956, domicilié rue Ledocte 9/101 à 1450 CHASTRE.

Article 2 : une copie de la présente délibération sera transmise, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Gilles MAHIEU, Gouverneur de la Province du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles 61 à 1300 WAVRE ;
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Législation organique, Avenue Bovesse 100 à 5000 NAMUR.
- à l'intéressé

2. Avenant au Pacte de Majorité - Adoption/st

- Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au Collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;
- Considérant qu'il appert des résultats définitifs des élections que les sièges au Conseil communal sont répartis comme suit entre les différents groupes politiques;

- Groupe ECOLO 6 membres

- Groupe CHASTRE 20+ 6 membres

- Groupe CHASTRE@VENIR 7 membres

- Vu le pacte de majorité signé par les groupes ECOLO et CHASTRE 20+ et déposé entre les mains de Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale le 12 novembre 2018 et adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 3 décembre 2018 ;

- Vu l'avenant au pacte de majorité signé par les groupes ECOLO et CHASTRE 20+ et déposé entre les mains de Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale le 13 août 2020 et adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 25 août 2020 ;

- Considérant la proposition d'avenant au Pacte de majorité, déposé le 14 septembre 2021, entre les mains de Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, et ce, faisant suite à la démission de Monsieur Michel CORDY, Echevin ;

- Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale; qu'il indique l'identité des groupes politiques qui y sont parties, à savoir ECOLO et CHASTRE 20+; qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir :

Bourgmestre Thierry CHAMPAGNE

1^{er} Echevin Thierry HENKART

2^{ème} Echevin Stéphane COLIN

3^{ème} Echevin Christine BRISON

4^{ème} Echevin Frédéric CARDOEN

Présidente du CPAS Jacqueline COLOT

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE par 10 voix POUR et 6 voix CONTRE (celles des conseillers JOSSART, BABOUHOT, ZOUGAGH, DEWITTE, FERRIERE et FOCROULLE) :

Article 1^{er} : d'adopter l'avenant au pacte de majorité proposé suite à la démission de Michel CORDY, Echevin.

Article 2 : de procéder à la prestation de serment de Monsieur Frédéric CARDOEN en qualité d'échevin.

Article 3 : de transmettre le formulaire de mise à jour du registre institutionnel au Service Public de Wallonie - Intérieur et Action sociale.

3. Prestation de serment en qualité d'Echevin - Monsieur Frédéric CARDOEN/st

Suite à la démission de Monsieur Michel CORDY, en qualité d'Echevin, Monsieur Frédéric CARDOEN, né le 30 août 1975, domicilié Sentier de la Baye 7 à 1450 CHASTRE, Conseiller communal faisant partie du groupe Chastre 20+ (liste n°11), est appelé, à prêter le serment requis entre les mains du Président de la séance afin de siéger en qualité d'Echevin.

Le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'énonce comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Le Président le félicite et le déclare ensuite installé dans ses fonctions d'échevin et l'invite à se rasseoir à la table du Conseil.

4. Conseil consultatif communal Climat-Energie - Changement de présidence - Décision/st

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-35 qui prévoit que le Conseil communal peut installer des conseils consultatifs chargés par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées;
- Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 28 juillet 2020, de désigner Monsieur Michael GUERLUS en qualité de Président du Conseil consultatif communal Climat-Énergie;
- Considérant la démission de Monsieur Michaël GUERLUS ;
- Considérant qu'il importe de désigner une nouvelle présidence ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Mary Collins et Pierre-Yves Delens en qualité de coPrésidents du Conseil consultatif communal Climat-Énergie

Article 2 : de transmettre la présente décision aux intéressés.

5. Tutelle - Décisions prises par les Autorités de Tutelle - Information/st

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans les dossiers suivants :

- la délibération du Conseil communal du 10 août 2021 par laquelle le Conseil communal de CHASTRE décide d'abroger le règlement redevance sur les prestations et services du service technique établi pour les exercices 2021 à 2024 est APPROUVEE.

6. Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits - Marché de services: Conditions, estimation et mode de passation

- Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes,
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi,
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation »,
- Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD),
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le nouveau règlement général de la

comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, et notamment l'article 25 stipulant que sur décision du Conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires,

- Considérant qu'il y a lieu de passer un contrat ayant pour objet la conclusion d'emprunts de durées variables destinés au financement des investissements inscrits au budget extraordinaire ;
- Considérant que le montant cumulé des emprunts à réaliser durant les prochains mois est estimé à 2.500.000,00 euros,
- Considérant que l'exclusion des services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 ne dispense cependant pas de respecter les principes généraux du droit européen, du droit de la concurrence et de l'action administrative,
- Considérant qu'en conséquence, il est proposé de consulter d'initiative les organismes bancaires qui manifestent régulièrement leur intérêt dans ce cadre et/ou disposent des parts de marchés les plus significatives au niveau du financement des pouvoirs locaux en Belgique,
- Considérant que cette façon de procéder est de nature à organiser une mise en concurrence correcte, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence, de proportionnalité et de publicité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner celle qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse,
- Considérant que ces prestations, bien qu'échappant à la législation sur les marchés publics, sont néanmoins expressément qualifiées de marchés et qu'il convient dès lors de respecter les règles de compétences des organes décisionnels concernés,
- Considérant que l'estimation du coût total du présent marché est de 322.405,79 euros,
- Vu le cahier des charges annexé à la présente fixant les conditions du marché, les critères de sélection et les documents à fournir,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 septembre 2021 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 17 septembre 2021 (avis 2021-054) annexé à la présente délibération,
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE par 10 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (celles des conseillers JOSSART, BABOUHOT, ZOUGAGH, DEWITTE, FERRIERE et FOCROULLE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges fixant les conditions du contrat de services financiers annexé à la présente délibération.

Article 2 : De charger le Collège communal de conclure un contrat de services financiers ayant pour objet le financement des investissements inscrits aux budgets extraordinaires 2021 et 2022 pour un montant total de 2.500.000,00 euros après une mise en concurrence correcte, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence, de proportionnalité et de publicité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner celle qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

7. Fabrique d'église SAINT JEAN BAPTISTE - Budget de l'exercice 2022 - Approbation/nv

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 12 août 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces

justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINT JEAN-BAPTISTE arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

-Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

-Vu la décision du 26 août 2021, réceptionnée le 1er septembre 2021, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve avec remarque, le reste du budget ;

-Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 20 août 2021;

-Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 août 2021 ;

-Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINT JEAN-BAPTISTE, pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil de fabrique du 12 août 2021. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5 214,47€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4 914,47€
Recettes extraordinaires totales	11 127,53€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5 000,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6 127,53€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 575,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7 767,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5000,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	16 342,00€
Dépenses totales	16 342,00€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

8. Fabrique d'église SAINT-GERY - Budget de l'exercice 2022 - Approbation/nv

Le Conseil communal en séance publique,

-Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

-Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

-Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-

1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;

-Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

-Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

-Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

-Vu la délibération du 23 août 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINT-GERY arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

-Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

-Vu la décision du 26 août 2021, réceptionnée le 30 août 2021, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

-Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 25 août 2021;

-Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2021 ;

-Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Sur proposition du Collège communal ;

-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINT-GERY, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2021. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24 311,00€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0.00€
Recettes extraordinaires totales	28 799,95€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	28 799,95€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 395,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23 925,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	26 790,95€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00€
Recettes totales	53 110,95€
Dépenses totales	53 110,95€
Résultat comptable	0€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

9. Fabrique d'église SAINTE FAMILLE - Budget de l'exercice 2022 - Approbation/nv

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 27 juillet 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINTE-FAMILLE arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 05 août 2021, réceptionnée le 10 août 2021, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 août 2021 ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 05 août 2021;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINTE-FAMILLE, pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil de fabrique du 27 juillet 2021. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9 005,08€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7 491,08€
Recettes extraordinaires totales	15 393,00€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6 387,92€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 595,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11 798,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	15 393,00€
Dépenses totales	15 393,00€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

10. Fabrique d'église SAINT MARTIN - Budget de l'exercice 2022 - Approbation/nv

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 06 juillet 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINT-MARTIN arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 08 juillet 2021, réceptionnée en date du 14 juillet 2021, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil de fabrique a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 juillet 2021;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 juillet 2021 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINT-MARTIN, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 juillet 2021. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28 920,00€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 00€
Recettes extraordinaires totales	99 759,63€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	98 949,63€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 250,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15 350,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	630,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€

Recettes totales	128 499,63€
Dépenses totales	20 230,00€
Résultat comptable	108 269,63€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

11. Fabrique d'église SAINTE GERTRUDE - Budget de l'exercice 2022 - Approbation/nv

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 03 septembre 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINTE GERTRUDE arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision 13 septembre 2021, réceptionnée le 14 septembre 2021, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 septembre 2021 ;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 septembre 2021 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINTE GERTRUDE, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 septembre 2020. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12 668,15€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9 763,15€
Recettes extraordinaires totales	1 398,85€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1 398,85€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 210,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9 857,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	14 067,00€
Dépenses totales	14 067,00€
Résultat comptable	0€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

12. Fabrique d'Eglise SAINTE GERTRUDE - Paiement de subside pour la réparation du clocher - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
- Vu le décret régional du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
- Vu la décision du Conseil communal du 29 décembre 2020 d'octroyer un subside à la Fabrique d'église Sainte Gertrude d'un montant de 33 704,05 euros représentant une part significative de la réparation du clocher de l'église;
- Considérant la facture émise par JFX Toiture d'un montant de 5 300,00 euros ;
- Considérant la facture émise par Nové architectes sprl d'un montant de 1656,37€
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de mandater une subvention extraordinaire sur l'exercice 2021 d'un montant de :
6 959,37 euros pour la fabrique de Sainte Gertrude sur le compte de la fabrique numéro BE46 7320 1985 4436.

13. Renouvellement des GRD - appel public à candidature/tg

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;
Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de

réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que l'administration communale souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que l'administration communale devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 1 septembre 2021 ;

Considérant que, dans le délai légal de 10 jours ouvrables, la demande d'avis de l'égalité a été laissée sans réponse ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire.

Article 2 : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que l'administration communale puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

Les GRD doivent jouer un rôle de facilitateur dans la transition énergétique et prendre des actions pour rendre leur réseau plus adapté à l'intégration d'énergies renouvelables grâce notamment au renforcement du réseau et à la possibilité de stocker l'énergie. Veuillez transmettre le % d'investissement réalisé dans ce cadre par rapport à l'ensemble de vos investissements pour les années 2018, 2019 et 2020. Veuillez décrire brièvement les initiatives concrètes prises à ce jour ainsi que les autres actions que vous envisagez à l'avenir.

La transition énergétique comprend également les économies d'énergies. L'introduction de nouvelles technologies telles que l'éclairage « LED » et le « Dimming » en fait partie. Veuillez transmettre le pourcentage de points lumineux remplacés par du led par rapport au nombre total de points lumineux éclairage public de votre société et ce en 2018, 2019 et 2020. Veuillez décrire brièvement les

actions existantes et à venir en la matière.

- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public
Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.
- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. *Electricité*

1. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
 - i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
2. Interruptions d'accès en basse tension :
 - ii. Nombre de pannes par 1000 EAN
 - iii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
3. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 - iv. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
4. Offres et raccordements :
 - v. Nombre total d'offres (basse tension)
 - vi. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - vii. Nombre total de raccordements (basse tension)
 - viii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
5. Coupures non programmées :
 - ix. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - x. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - xi. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

2. *Gaz*

1. Fuites sur le réseau :
 - xii. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
 - xiii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019
2. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
 - xiv. Dégât gaz ;
 - xv. Odeur gaz intérieure ;
 - xvi. Odeur gaz extérieure ;
 - xvii. Agression conduite ;
 - xviii. Compteur gaz (urgent) ;

xix. Explosion / incendie.

3. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :

xx. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution
Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :
 - Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
 - Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
 - L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
 - La part des fonds propres du GRD ;
 - Les dividendes versés aux actionnaires ;
 - Les tarifs de distribution en électricité et gaz. Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent les factures énergétiques payées par les citoyens et les entreprises. Indiquez ci-dessous les tarifs de distribution (euros htva/kWh) pour les **clients-types** suivants et pour la période 2018, 2019 et 2020, tels que publiés sur le site de la CWaPE. Merci de commenter brièvement l'évolution de vos tarifs périodiques de distribution et leurs perspectives d'évolution.
- Audition préalable au sein du Conseil communal
Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3 : De fixer au 15 décembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 : De fixer au 15 janvier 2022 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de l'administration communale sur leurs offres.

Article 5 : De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la Commune.

Article 6 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

14. POLLEC 2021 - Projet de préfinancement des audits logement - Accord/tg

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;
Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 7 novembre 2017 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Considérant les modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 et le guide des dépenses éligibles - Annexe 4 de l'appel à projets POLLEC 20201 ;

Considérant la mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique répondant aux freins techniques à la rénovation énergétique du secteur résidentiel ;
Considérant le besoins de réduire les freins financiers à la rénovation énergétique du secteur résidentiel ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 et avoir lu et approuvé le guide des dépenses éligibles - Annexe 4 de l'appel à projets POLLEC 20201.

Article 2 : De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au volet 2 « Préfinancement d'audits logements » de l'appel POLLEC 2021 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature ainsi que ses annexes sont exacts et complets.

Article 3 : De joindre au dossier de candidature au volet 2 « Préfinancement d'audits logements » de l'appel POLLEC 2021, tous les documents relatifs aux autres sources de financement et aux subventions déjà perçues, sollicitées ou qui peuvent être sollicitées pour la réalisation du projet envisagé.

15. Sécurisation aux abords des écoles - Approbation des conditions et du mode de passation/lg

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant que le Service technique a établi une description technique N° 2021/ST/02 pour le marché "sécurisation aux abords des écoles" ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18 025,00 € hors TVA ou 21 810,25 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 425/732-60 ;
- Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (celle du conseiller BABOUHOT) :

Article 1^{er} : D'approuver la description technique N° 2021/ST/02 et le montant estimé du marché "sécurisation aux abords des écoles", établis par le Service technique. Le montant estimé s'élève à 18 025,00 € hors TVA ou 21 810,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 425/732-60

Article 4 : De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique

16. Mise à disposition d'un local communal - La Touline A.S.B.L - Monsieur Martin BOUHON - Demande d'occupation récurrente - Autorisation/acd

- Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de salles communales et au prêt de matériel communal voté par le Conseil communal en sa séance du 24 avril 2018 et modifié par ce dernier lors de ses séances du 29 mai 2019 et 30 juillet 2019, notamment son article 27 ;
- Considérant la demande formulée le 10 septembre 2021 par l'ABSL La Touline, représentée par Monsieur Martin BOUHON et dont le siège social est établi Avenue de Burlet, 4/000A 1400 Nivelles;
- Considérant que l'intéressé sollicite l'occupation d'un local communal de manière récurrente à raison d'une fois semaine, chaque jeudi de 8h30 à 16h30, pour l'organisation de permanences décentralisées pour la prise en charge psychologique de victimes de violences intrafamiliales ;
- Considérant que le bureau dénommé "Bureau du Bourgmestre et des Échevins" sis Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre est disponible les jeudis et aux heures souhaitées - que celui-ci est accueillant et correspond aux attentes de l'ABSL ;
- Considérant qu'il y a lieu de rédiger une convention d'occupation afin de définir les modalités pratiques ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur la convention ci-après retranscrite :

"Entre les soussignés :

L'Administration communale de Chastre, représentée par Madame la Directrice générale, S. THIBEAUX et Monsieur le Bourgmestre, T. CHAMPAGNE, ci-dessous après dénommée l' « Administration communale »

Et

La Touline A.S.B.L, représentée par Monsieur Martin BOUHON (0474/81.22.14, direction@latouline.be), en sa qualité de Directeur de l'A.S.B.L, dont le siège social est établi Avenue de Burlet, 4/000A à 1400 Nivelles, ci-après dénommée « le Preneur »

Le Preneur s'engage à observer les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur :

Article 1^{er} : Objet de la convention et modalités d'occupation

La présente convention a pour objet la mise à disposition au Preneur d'un bureau sis Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre à raison d'un jour semaine, les jeudis de 8h30 à 16h30.

Article 1 : *Le local visé sera utilisé exclusivement en vue d'organiser des permanences décentralisées pour la prise en charge psychologique de victimes de violences intrafamiliales. Ces entretiens interviendront uniquement sur rendez-vous que le Preneur programmera.*

Ces entretiens individuels auront lieu en présence d'un(e) psychologue désigné(e) par l'ASBL susmentionnée.

L'Administration communale se réserve le droit d'annuler ponctuellement l'occupation prévue par le Preneur, en cas d'occupation communale, pour autant qu'elle en avertisse le Preneur au moins 7 jours avant la date prévue.

Au besoin, le Preneur laissera toutefois pénétrer dans les lieux les représentants de la commune autant de fois qu'ils le solliciteront.

Article 2 : Prix

Conformément à l'article 27 du Règlement communal en vigueur, lequel cite notamment « La gratuité totale ou partielle sur le tarif de location peut être accordée à titre exceptionnel par le Collège communal, en fonction de l'intérêt que la manifestation peut représenter pour le Commune de Chastre. », et selon la décision du Conseil communal du 28 septembre 2021, la gratuité est offerte au Preneur durant toute la période couverte par la présente convention.

Le local visé étant un bureau de l'Administration et non une salle communale comme

prévu au règlement susmentionné, le règlement de la caution n'est pas indiqué.

Article 3 : Assurances

Le bâtiment est couvert par une police d'assurance contractée par la commune de Chastre auprès de la société AXA.

L'Administration communale de Chastre, propriétaire des lieux, veille à ce que les assurances nécessaires à la couverture du bâtiment et des infrastructures ainsi que les obligations légales applicables en matière de sécurité et de prévention contre l'incendie soient remplies. La commune assure le bien avec abandon de recours envers l'occupant. Le contenu éventuellement présent dans les lieux loués et appartenant au Preneur n'est pas couvert par l'assurance de l'Administration communale. Il appartient au Preneur de souscrire à une assurance locative le cas échéant.

En cas de sinistre, le Preneur contactera le service Finances de l'Administration communale, notamment en charge de la gestion des assurances (finances@chastre.be – 010/65.44.77).

Article 4 : Clés

L'occupation visée ayant lieu durant les heures d'ouverture des bureaux administratifs de l'Administration communale, le Preneur reconnaît ne pas avoir reçu de clé du local communal visé.

Article 5 : Etat des lieux

S'il n'a pas été fait d'état des lieux, l'utilisateur est présumé avoir reçu le bien dans le même état que celui où il se trouve à la fin de la convention, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Article 6 : Entretien

Le Preneur gère en bon père de famille le bien qui lui est confié. L'occupation du local au Preneur s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le nettoyage du local sera toutefois assuré par l'Administration communale.

Aucuns travaux ne peuvent être entrepris, aucune modification ne peut être apportée à ce bien sans une information préalable et avec autorisation de l'Administration communale.

Toute réparation ou modification sera effectuée par la commune.

En cas de dégradations constatées par le Preneur lors de l'entrée dans les lieux, ce dernier en avertira sans délai le service Population (population-etatcivil@chastre.be – 010/65.44.98) en charge de la gestion des locations de salles communales.

Les déchets ménagers, ainsi que les autres déchets (PMC-Papiers-Cartons) accumulés pendant l'occupation de la salle seront emportés par les soins du Preneur.

Dans le cas contraire, une retenue, destinée à couvrir les frais d'enlèvement de ces déchets, sera effectuée sur la caution déposée telle que régie par le Règlement communal en vigueur relatif à l'occupation des salles communales.

Article 7 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une période déterminée du jeudi 30 septembre 2021 au 31 décembre 2022.

Si le Preneur souhaite reconduire cette convention à son terme, il devra, par l'intermédiaire du service Population/État civil, le notifier par écrit au Collège communal, au plus tard six mois avant l'échéance. Une reconduction pourra ainsi être envisagée, à l'appréciation du Conseil communal.

A défaut, cette convention se terminera de plein droit le 31 décembre 2022.

Il peut y être mis fin anticipativement par chacune des parties, moyennant notification écrite en guise de préavis de 3 mois minimum.

Cette convention est incessible, en cas de dissolution de l'utilisateur, les effets de celle-ci

cesseront immédiatement de plein droit, aucune association ne pourra se prévaloir de la présente convention.

Article 8 : Conditions particulières

Le Preneur déclare avoir pris connaissance de la législation en vigueur concernant l'activité visée (objet de la convention), et s'engage à tout mettre en œuvre pour les respecter.

L'Administration communale décline toute responsabilité concernant le non-respect de ces dispositions légales.

En aucun cas, l'Administration communale ne saurait être tenue pour responsable des vols et actes délictueux commis pendant la mise à disposition des locaux.

L'Administration communale ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de tout accident, corporel ou non, découlant de l'usage anormal des lieux.

Fait en double exemplaire à Chastre le 30 septembre 2021, en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 septembre 2021.

Article 2 : de solliciter le service Population pour information et suite voulue.

17. Acquisition d'un véhicule plateau avec benne basculante : Relance de la procédure de passation avec nouvelles exigences techniques/ag

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 85, relatif à l'arrêt ou le redémarrage de la procédure de passation ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2021/ST/1 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule plateau avec benne basculante" établi le 31 mars 2021 par la Commune de Chastre ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29 752,06 € hors TVA ou 35 999,99 €, 21% TVA comprise ;
- Vu la décision du conseil communal du 27 avril 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;
- Vu la décision du Collège communal du 15 juillet 2021 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :
 - PEUGEOT BELGIQUE LUXEMBOURG SA, Rue de L'industrie 22 à 1400 Nivelles ;
 - GARAGE DES 4 BRAS SPRL, Route Provinciale 100 à 1450 Chastre ;
 - PERCY MOTORS SA, Chaussée de Namur 263 à 1300 Wavre ;
 - RENAULT MOTORS GEMBOUX SPRL, Chaussée de Tirlemont 81 à 5030 Gembloux ;
 - CITROEN BELUX SA, Avenue de Finlande 4-8 à 1420 Braine-L'alleud ;
- Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 13 septembre 2021 à 11h00 ;
- Considérant qu'aucune offre n'est parvenue à l'administration;
- Considérant qu'après consultation des opérateurs économiques précités, il s'avère que le secteur a subi une crise des composants liée à la situation sanitaire actuelle ainsi qu'aux nouvelles normes applicables aux véhicules utilitaires, ce qui a rendu impossible la remise d'un prix fixe garanti pendant 120 jours comme exigé dans le Cahier des charges 2021/ST/1 ;

- Considérant que le véhicule actuel de la Commune n'est plus en état de marche ;
- Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé de relancer le marché immédiatement pour l'acquisition d'un véhicule disponible en stock ou d'occasion ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/743-53/ - /20210009 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 septembre 2021 ;
- Considérant qu'aucun avis n'a été reçu en retour, les délais légaux ne pouvant être respectés;
- Sur proposition de Madame Hélène Ryckmans, Conseillère communale ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** De relancer la procédure de passation pour l'acquisition d'un véhicule plateau avec benne basculante neuf ou d'occasion.
- Article 2 :** D'approuver le cahier des charges N° 2021/ST/1bis. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29 752,06 € hors TVA ou 35 999,99 €, 21% TVA comprise.
- Article 3 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/743-53/ - /20210009.
- Article 5 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service des travaux et au Service Marchés publics

Avant de passer la parole aux membres du Conseil, Madame BRISON, Echevine de l'Enseignement, présente une note sur la rentrée scolaire, Monsieur le Président, quant à lui, présente un rapport sur la situation COVID.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Anne Ferrière pose la question de la non-reconduction du contrat et sur le départ de la directrice de l'école communale de Chastre et Blamont. Elle pose aussi la question de la relation avec le collège et le fonctionnement relationnel ?

Thierry Champagne précise qu'il ne s'agit pas d'une non-reconduction mais d'une décision unilatérale de l'intéressée et regrette la manière avec laquelle cela a été fait, il ajoute être déçu de la situation.

Hicham Zougagh fait part que l'AGORASPACE à Chastre devient vétuste. Il lui est répondu qu'elle a été contactée et qui prochainement remettra une estimation pour la rénovation

Il est aussi posé la question de la reprise du mini-foot dans les locaux J. Bosco. Christine BRISON a précisé qu'elle allait se renseigner sur ce qui était possible d'envisager.

Philippe BABOUTHOT fait état de graviers sur la voirie et en bord de voirie, ainsi que dans les caniveaux sur la RN 273 au croisement avec la rue d'Almez et relate le danger que cela crée.

Thierry CHAMPAGNE lui répond que le SPW a donné son accord à la SWDE pour les réparations. Il constate également que le radar préventif ne fonctionne plus et qu'il y a lieu de vérifier son fonctionnement.

Anne-FERRIERE demande qui sera le prochain Président des Sports et de la Culture et pose la question si les chèques sports-culture seront présentés au vote en octobre ? Il lui est répondu que le prochain président sera désigné en interne très vite et le règlement d'octroi des chèques culture-loisirs sera présenté au conseil d'octobre.

Jacqueline FOCROULLE souhaite les statistiques relatives à l'opération Be Wapp. Il lui est répondu que les équipes qui se sont rendues sur le terrain vont seulement ramener les stocks. Que le rapport 2021 sera transmis plus tard. Les rapports précédents sont disponibles.

Nicolas DEWITTE souhaite savoir qui gère le planning du service technique, les sentiers, les espaces verts.... ? Réponse est donnée qu'il s'agit de l'agent du service technique, entre autre le contremaître qui gère ce service.

Claude JOSSART souhaite savoir ce qu'il en est de l'arrêté de police délivré pour la pétanque à Cortil. Thierry CHAMPAGNE lui répond qu'il a voulu par cet arrêté de police calmer les tensions entre les jeunes et les riverains.

Anne FERRIERE informe que le coût de l'énergie a fortement augmenté et souhaite savoir ce que le CPAS a prévu pour remédier à ce problème à l'avenir.

Jacqueline COLOT informe que la Commission Locale d'Energie se penche sur la question et souhaiterait désigner un tuteur énergie, à tout le mois pour quelques missions spécifiques. Pour le Budget 2022, une enveloppe plus importante sera mise en place pour aider les ménages au point de vue énergie.

Philippe BABOUHOT évoque certaines craintes et peur quant aux animaux de compagnie. Il estime que chaque personne est responsable de ses animaux. Réponse lui est donnée qu'il en référer à la Police..... Que le bourgmestre, dans certains cas peut prendre des arrêtés de police. Philippe BABOUHOT précise aussi qu'il serait intéressant de relancer les PLP.

Anne FERRIERE souhaite savoir ce qu'il en est des réunions sur les inondations. Il lui est répondu qu'un groupe de travail penche sur cette problématique.

Huis clos

En application de l'article 53 §2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la réunion n'ayant donné lieu à aucune observation, le procès-verbal de la séance du 10 août 2021 est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Monsieur le président lève la séance à 21 heures 10 minutes.

La Directrice générale

Le Président

THIBEAUX Stéphanie

CHAMPAGNE Thierry